### Art. 16.1.3 Constructions à conserver

Les constructions à conserver sont marquées en magenta foncé dans la partie graphique du présent PAG.

Les constructions à conserver ne pourront subir aucune démolition, transformation modification ou agrandissement qui pourrait nuire à la valeur historique, artistique ou esthétique ou altérer leur gabarit ou leur aspect architectural.

Toute démolition d'un immeuble marqué en tant que construction à conserver est en principe interdite et ne peut ainsi être autorisée, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité dûment constatées.

Toute intervention sur une construction à conserver doit veiller à la conservation et la mise en valeur des composantes architecturales existantes sur les façades adjacentes au domaine public.

Ces composantes sont:

* le rythme entre surfaces pleines et vides
* les formes et éléments de toiture
* les dimensions, formes et position des baies
* les modénatures
* les éléments de décoration qui caractérisent ledit bâtiment
* les matériaux utilisés traditionnellement
* les revêtements et teintes traditionnels

Pour des raisons durement motivées, des interventions contemporaines sont envisageables, sous condition qu’elles créent une composition harmonieuse avec le bâtiment à conserver. En ce sens:

* les nouvelles ouvertures doivent s’adapter harmonieusement au rythme, à l’ordonnancement et au caractère des façades originelles du bâtiment. Les percements de baies sur les façades principales des corps de logis sont interdits;
* la construction d’extensions peut être autorisée sous conditions qu'elles restent visibles comme ajouts tardifs et adoptent un langage architectural contemporain.

De même, sur les marges antérieures et latérales de la parcelle d’une construction à conserver, l’aménagement des abords (murets, clôtures, annexes...) ne doit pas compromettre ni la qualité ni le caractère originel typique des bâtiments et de l’espace-rue (composition, choix des matériaux et des couleurs).

Préalablement à la délivrance d’une autorisation de construire, le bourgmestre se réserve le droit de demander l’avis d’un expert afin de juger du respect du projet quant au respect de la valeur historique, artistique ou esthétique du secteur ou élément protégé.